
Directives de l'Office du médecin cantonal concernant les traitements agonistes opioïdes du syndrome de dépendance aux opioïdes (Directives TAO)

du 29.06.2023

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -
Modifié: -
Abrogé: -

Le Médecin cantonal

vu les articles 143, 144, 146, 153 de la loi sur la santé du 12 mars 2020 (LS);

vu l'article 5 de l'ordonnance sur les addictions du 30 mai 2012;

vu les rapports et les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) concernant les traitements basés sur la substitution lors de dépendance aux opioïdes;

vu les recommandations médicales relatives au traitement agoniste opioïde (TAO) du syndrome de dépendance aux opioïdes 2020 établi par la SSAM (Société Suisse de Médecine de l'Addiction);

vu les compétences du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture déléguées au médecin cantonal et au pharmacien cantonal (art. 5 al. 2 de l'ordonnance sur les addictions);

sur proposition de l'Office du médecin cantonal,

décide:

I.

L'acte législatif intitulé Directives de l'Office du médecin cantonal concernant les traitements agonistes opioïdes du syndrome de dépendance aux opioïdes (Directives TAO) est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1 Préambule

¹ Dans les présentes directives, le terme d'opioïdes regroupe l'ensemble des substances communément appelées opioïdes et opiacés (notamment les substances psychotropes naturelles ou de synthèse), exerçant leurs effets par stimulation directe ou indirecte des récepteurs aux opiacés.

² L'ancienne appellation "traitement de substitution" est remplacée par celle de "traitement agoniste opioïde du syndrome de dépendance aux opioïdes" (ci-après: "traitement agoniste opioïde", TAO). Bien que certaines classifications mentionnent le "trouble lié à l'usage d'opioïdes (TLUO)", dans les présentes directives, cette appellation est considérée comme équivalente au syndrome de dépendance aux opioïdes.

Art. 2 Indications

¹ Le TAO est réservé aux personnes dépendantes d'opioïdes qui désirent en bénéficier; il ne s'agit pas d'un traitement d'urgence, à la seule exception d'un traitement initié lors d'une admission dans un Service d'urgence (voir art. 8 al. 1 let. d).

² La prescription d'opioïdes comprend notamment la méthadone, la morphine à libération prolongée, la L-méthadone et la buprénorphine, ainsi que d'autres opioïdes sur demande particulière.

³ Les conditions relatives au traitement médical définies dans le rapport "Recommandations médicales relatives au traitement agoniste opioïde (TAO) du syndrome de dépendance aux opioïdes 2020" établi par la SSAM (Société Suisse de Médecine de l'Addiction) doivent être remplies. Toute exception doit être dûment justifiée par le médecin prescripteur et soumise à l'approbation de l'Office du médecin cantonal.

Art. 3 Demande et autorisation

¹ Les médecins qui désirent prescrire un TAO doivent en faire la demande via la plateforme en ligne www.substitution-online.ch.

-

² Il est nécessaire d'avoir suivi au préalable la formation en ligne concernant les TAO. A cet effet, les "Recommandations médicales relatives au traitement agoniste opioïde (TAO) du syndrome de dépendance aux opioïdes 2020" établies par la SSAM et le site Internet de l'Association Praticien Addiction Suisse font référence en la matière.

³ Si les conditions d'octroi sont remplies, l'autorisation pour le TAO est délivrée.

⁴ Le médecin cantonal peut accorder une première autorisation de traitement pour une période de 6 mois. Par la suite, et sur demande du médecin prescripteur, les parties prenantes étant entendues, le renouvellement de l'autorisation peut être accordé pour une durée d'une année ou de 6 mois en fonction de la situation. Toute situation particulière peut faire l'objet d'une demande d'adaptation des durées de prescription.

⁵ Le médecin prescripteur signale la fin du traitement via la plateforme en ligne.

Art. 4 Contrat thérapeutique

¹ Comme pour tout traitement médical, un contrat thérapeutique lie le patient et son médecin, de manière implicite ou explicite, par oral ou par écrit. Dans le cadre du TAO, il est recommandé que ce contrat intègre un plan avec des objectifs thérapeutiques, de suivi et d'accompagnement. Dans le cas où un tel contrat est établi par écrit, il fait partie du dossier médical du patient et il n'a pas à être annexé à la demande d'autorisation.

² L'encadrement bio-psycho-social du patient est un élément très important pour le succès thérapeutique. C'est pourquoi, il est vivement recommandé qu'un intervenant en addiction (p. e. d'Addiction Valais) soit intégré à un réseau de prise en charge.

Art. 5 Traitements annexes ou complémentaires

¹ Tous les traitements annexes ou complémentaires dont bénéficie un patient doivent impérativement être mentionnés sur la plateforme en ligne (rubrique "Médication supplémentaire").

² Toutes les prescriptions de benzodiazépines ou de substances Z dont bénéficie le patient doivent être faits par le médecin prescripteur mentionné dans le contrat et doivent suivre les recommandations faites par la SSAM.

³ Tout écart à ces recommandations doit être indiqué médicalement.

⁴ L'Office du médecin cantonal peut demander des justifications complémentaires au médecin prescripteur.

Art. 6 Prise du médicament et contrôles

¹ Les médecins autorisés prescrivent le TAO sur une ordonnance à souche. Seul le pharmacien mentionné dans l'autorisation peut délivrer la substance prescrite.

² Les modalités de remise, de prise du traitement et d'éventuels contrôles doivent suivre les recommandations de la SSAM.

Art. 7 Pharmaciens

¹ Seul le pharmacien mentionné dans la demande d'autorisation peut délivrer le médicament prescrit pour le TAO.

² Les pharmaciens expédient à pharmacien-cantonal@admin.vs.ch, à la fin de chaque mois, le relevé des prescriptions de TAO pour le traitement des personnes dépendantes d'opiacés, sur le formulaire ad hoc où sont définies les doses admises pour le traitement prescrit.

³ Il est nécessaire d'entretenir une communication régulière entre le médecin responsable de la délivrance du traitement et le pharmacien dispensateur.

Art. 8 Situations particulières

¹ Les dispositions suivantes sont applicables aux traitements agonistes opioïdes dans le cadre d'une hospitalisation, en milieu somatique, psychiatrique ou de réadaptation, d'un patient au bénéfice d'une autorisation de TAO:

- a) le médecin-chef du service dans lequel est hospitalisé le patient s'assure que celui-ci est au bénéfice d'une autorisation de TAO et devient responsable du traitement pour la période d'hospitalisation;
- b) la pharmacie de l'hôpital et, par voie de conséquence, du service dans lequel est hospitalisé le patient, devient dispensatrice de la substance prescrite. Le document intitulé "Ordonnance pour commande de certains opiacés et en tous les cas pour traitements de substitution pour patients dépendants" est dûment complété et envoyé au Service de la Santé Publique. La fin du traitement intra-hospitalier doit dans tous les cas être signalée à pharmacien-cantonal@admin.vs.ch;

-

-
- c) une nouvelle demande de TAO pour un patient hospitalisé, autrement dit pour un patient qui n'est pas encore au bénéfice d'une autorisation, se fait selon les mêmes modalités que pour un patient non hospitalisé;
 - d) en cas d'hospitalisation en urgence, les personnes dépendantes d'opioïdes ne bénéficiant pas d'un TAO peuvent recevoir, si les circonstances médicales l'exigent et à titre exceptionnel, un TAO. La distribution a lieu pour une courte durée, sous la responsabilité d'un médecin-chef de service. L'autorisation rétroactive doit être envoyée dès que possible.

² Les dispositions suivantes sont applicables aux traitements agonistes opioïdes en milieu institutionnel spécialisé (foyers, institutions médico-sociales, homes, etc.):

- a) lorsque les règles de l'établissement permettent au résident au bénéfice d'un TAO de garder son médecin prescripteur, ce dernier conserve la responsabilité du traitement et de son contrôle;
- b) lorsque les règles de l'établissement prévoient que la responsabilité médicale est attribuée à un médecin différent du médecin prescripteur, c'est le médecin de l'établissement qui reprend la responsabilité de ce traitement, par délégation. Ceci doit être annoncé dans les meilleurs délais à pharmacien-cantonal@admin.vs.ch.

³ Les dispositions suivantes sont applicables aux traitements agonistes opioïdes en milieu de détention:

- a) les personnes en détention et au bénéfice d'un TAO peuvent poursuivre leur thérapie;
- b) le médecin responsable de l'institution devient alors responsable du traitement, y compris de la prescription, en milieu de détention. Si un TAO est prévu après la sortie de l'établissement, une démarche de demande d'autorisation dans le canton responsable doit être planifiée.

Art. 9 Sanctions

¹ Les infractions aux présentes directives sont punies conformément aux dispositions des législations fédérale et cantonale concernant les addictions.

Art. 10 Disposition transitoire

¹ S'agissant de la formation en ligne concernant les TAO prévue à l'article 3 alinéa 2, tous les médecins prescripteurs bénéficieront d'un délai de 2 ans pour la valider à compter du moment où celle-ci sera disponible.

Art. 11 Abrogation

¹ Les directives du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture relatives aux traitements de substitution pour personnes dépendants d'opiacés du 7 janvier 2016 sont abrogées et remplacées par la présente version.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Cet acte législatif entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Sion, le 29 juin 2023

Le Médecin cantonal: Dr Eric Masserey